

Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats (LLCA)), du 23 juin 2000,

vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003, est modifié comme suit:

Art. 7a (nouveau)

Prolongation du stage en cas d'interruption involontaire

¹Lorsqu'une ou un stagiaire est, pour des motifs personnels, empêché de poursuivre son stage pendant une durée supérieure à l'équivalent de trente jours ouvrables, consécutifs ou non, il en informe l'autorité de surveillance, qui décide dans quelle mesure le stage doit être prolongé.

²Les motifs à prendre en considération sont notamment :

- a) la maladie;
- b) l'accident;
- c) le service militaire;
- d) la maternité.

³L'obligation d'informer l'autorité de surveillance dans les meilleurs délais incombe également au maître ou à la maîtresse de stage.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND